

(1)

(N^o 227.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1896.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles et d'accorder une concession de prise d'eau.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en sollicitant un prompt examen, un projet de loi portant :

1^o Approbation de sept contrats relatifs à une location et à des aliénations d'immeubles domaniaux, ainsi qu'à l'établissement, dans la forêt de Soignes, d'installations nécessaires pour la dérivation, vers les communes de l'agglomération bruxelloise, des eaux potables captées dans le bassin du Bocq ;

2^o Autorisation d'aliéner des immeubles domaniaux à Dinant et à Tournai, et d'accorder une concession de prise d'eau dans la partie des dunes s'étendant entre Mariakerke et Middelkerke.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

La loi du 29 juillet 1889 a ratifié la convention du 25 mai précédent, ayant pour objet la location de l'ancienne ferme domaniale dite de « Groenendael », située à Hoeylaert, avec environ 20 hectares de terres, à MM. d'Oultremont et consorts, pour le terme de dix-huit ans et moyennant un fermage de 4,000 francs.

Il a été reconnu que ce prix était excessif, eu égard tant à la qualité médiocre des terres qu'à l'état de vétusté des bâtiments, dont l'entretien et les réparations de toute nature sont une charge très onéreuse pour les locataires.

Aussi, à l'expiration du 2^{me} triennat, ceux-ci ont-ils demandé la résiliation du contrat, malgré l'obligation qu'ils avaient assumée de payer de ce chef une indemnité de 4,000 francs, et ils ont proposé de conclure un nouveau bail de dix-huit ans au fermage annuel de 2,000 francs, chiffre qui est en rapport avec la valeur locative réelle.

Cette convention, reconnue favorable aux intérêts du Trésor, a été réalisée le 4 août 1893.

II.

L'Etat possède à Malines un ancien magasin à poudre, dit « Blockhuis », qui, n'étant plus utilisé pour les services de l'armée, est susceptible d'être aliéné.

Ce bâtiment, construit par la ville vers la fin du xv^e siècle, fit partie de la forteresse qui défendait l'entrée de la seigneurie de Malines du côté d'Anvers, et il appartient au domaine communal jusqu'au 26 janvier 1797, date à laquelle fut publié en Belgique le décret du Gouvernement français des 8-10 juillet 1794, qui a transféré à l'Etat la propriété de tous les bâtiments militaires existants à cette époque.

La ville a sollicité la cession gratuite de l'immeuble et de ses dépendances (corps de garde, etc.), afin d'y continuer le dépôt des poudres de la garde civique, d'y établir éventuellement un lazaret pour les personnes atteintes de maladies épidémiques, et surtout de conserver les bâtiments, auxquels elle attache du prix à raison des souvenirs historiques qu'ils rappellent.

Les constructions n'ont guère de valeur pour l'Etat, qui ne pourrait que les aliéner à charge de démolition, et le terrain d'assiette n'est estimé que 130 francs.

En conséquence, la demande de la ville a été accueillie, et la cession gratuite actée le 4 décembre 1893.

III.

Il existe à Lommel un terrain déboisé de 78 ares 86 centiares, dépendant d'une sapinière domaniale d'environ 156 hectares, terrain dont M. Michel Nys a demandé l'acquisition en vue d'y construire deux réservoirs destinés à recueillir des matières fertilisantes pour l'amendement des bruyères voisines.

La cession a été consentie de gré à gré le 6 février 1896, au prix de 630 francs, représentant, étant donné la nature du sol, une valeur de convenance ; l'approbation du contrat par la Législature favorisera les essais agricoles de M. Nys, qui se recommandent de l'intérêt général.

IV.

Le creusement d'une dérivation de la Lys, à Courtrai, a rendu disponible un bras de la rivière contenant approximativement 1 hectare 24 ares.

Dans un double but d'hygiène et d'embellissement, l'administration communale a sollicité la cession gratuite de cet immeuble, qu'elle ferait combler et convertir en place, promenade ou jardin public.

L'ancien bras de rivière n'a aucune valeur, le coût du remblai que l'Etat devrait effectuer préalablement à sa réalisation dépassant le prix qu'il pourrait en obtenir.

La convention, conclue le 12 mars 1896, réserve à l'Etat les bandes de terrain à affecter au chemin de halage de la nouvelle dérivation, et une zone de 40 mètres de largeur destinée à une route projetée, ainsi que le droit de reprendre possession, sans indemnité, des surfaces qui lui seraient ultérieurement nécessaires pour des travaux d'utilité publique.

V.

L'adduction, vers les communes de l'agglomération bruxelloise, des eaux potables captées dans le bassin du Bocq, comporte l'établissement d'une conduite d'amenée et d'un réservoir dans la forêt de Soignes, sur le territoire d'Uccle.

Le plan des installations a été arrêté de manière à concilier les divers intérêts, notamment la conservation du peuplement et l'aspect de la partie de forêt à emprunter.

L'étendue à déboiser sera de 3 hectares environ ; mais, certaines emprises pouvant être replantées ultérieurement, la surface définitivement enlevée à la culture forestière ne comprendra guère que 2 hectares.

Eu égard au caractère d'utilité publique du projet, le Gouvernement a accordé l'autorisation qui lui était demandée, pour un terme de 90 ans, sous la condition, notamment, que les communes intéressées s'engageraient à construire à leurs frais un chemin de vidange dont la nécessité se faisait vivement sentir ; la dépense que les communes s'imposeront à cet effet est égale au capital de la redevance qui eût été exigée sans cette stipulation.

L'accord a été constaté par une convention du 24 avril 1896.

VI.

Par convention du 29 juin 1873, l'Etat a cédé gratuitement à la ville d'Ostende un bloc de 34 ares 50 centiares faisant partie des anciens terrains militaires de cette place et situé entre le boulevard Rogier et la rue de St-Pétersbourg.

Conformément à l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 14 juillet 1860 et au second alinéa de l'article 3 de celle du 8 mai 1861, la cession a eu lieu sous la réserve que « l'Etat aurait le droit de reprendre possession du terrain, « sans indemnité, dans le cas où il serait de nouveau jugé nécessaire pour la « défense du pays. » De plus, il a été stipulé que ledit immeuble servirait d'emplacement pour la construction d'une église et d'une cure, et qu'il ne pourrait recevoir d'autre destination sans l'assentiment du Ministre des Finances.

La parcelle vaut actuellement 88,000 francs.

La Commission royale des monuments ayant reconnu que l'immeuble ne répondait plus à sa destination, il a été fait choix d'un autre terrain dans le prolongement du boulevard Rogier, entre le boulevard du Midi et la rue d'Amsterdam, terrain dont l'acquisition entraînera pour la ville une dépense de 92,000 francs, indépendamment du coût, évalué à 18,000 francs, de la voirie à établir autour de la nouvelle église.

Pour permettre à l'administration communale de réaliser son projet, le Gouvernement a adhéré à une combinaison comportant :

1° la suppression des réserves insérées dans le contrat du 29 juin 1873, ce qui ne présente plus d'inconvénients ;

2° l'autorisation pour la ville d'aliéner à son profit l'immeuble primitivement destiné à l'érection de l'église et du presbytère ;

3° la cession gratuite de 2 parcelles, contenant ensemble 11 ares 60 centiares, nécessaires à l'exécution du projet et évaluées 8,000 francs.

Il est à remarquer que la construction de l'église au nouvel emplacement donnera une plus-value aux importants terrains domaniaux du quartier.

Une convention dans le sens de ce qui précède a été conclue le 6 mai 1896.

VII.

L'agrandissement du palais de justice de Verviers nécessite une emprise de 31 ares 69 centiares 20 dix-millièmes dans le terrain d'assiette de l'ancienne prison contiguë, qui est disponible par suite de la construction d'une nouvelle maison d'arrêt.

Par convention du 15 mai 1896, l'Etat a cédé cette parcelle à la province, moyennant le prix de 94,915 francs, équivalant à la valeur vénale. Cette somme sera déduite du montant d'un subside que le Département de la Justice allouera à la province pour l'aider à couvrir les frais d'agrandissement dudit palais. Il en sera de même d'une somme de 3,000 francs, représentant l'avantage que la province a retiré de l'abandon, à charge de démolition, des bâtiments de l'ancienne prison.

VIII.

La ville de Dinant a demandé la cession gratuite des bâtiments délabrés et du terrain de l'ancien palais de justice de cette localité, dans le but de réaliser à ses frais exclusifs l'élargissement de la rue Grande, qui dépend de la grande voirie, dans la partie avoisinant cette propriété domaniale, le prolongement de la rue du Palais de justice jusqu'au quai de Meuse, et l'amélioration du casernement de l'école régimentaire en garnison à Dinant.

L'administration communale attache de l'importance à l'adoption de cette combinaison, surtout en vue d'assainir et d'embellir le centre de la ville.

D'autre part, l'Etat, étant exonéré de toute dépense pour l'élargissement

partiel de la grande voirie — travail qui entraînera l'expropriation de quatre maisons — trouvera de ce côté une compensation au sacrifice qu'il fera, indépendamment de l'intérêt qu'offre le projet au point de vue du logement des troupes.

Dans ces conditions, le Gouvernement a cru devoir entrer en négociations avec la ville sur les bases préindiquées, et il sollicite l'autorisation nécessaire pour conclure le contrat.

IX.

Il a été procédé, le 26 mars 1896, à la vente publique de divers terrains à Tournai; un seul lot a pu être adjugé à M. Baduel, moyennant la mise à prix fixée à 15 francs le mètre carré, augmentée des frais d'acte.

L'acquéreur demande à acheter une bande de terrain de 56 mètres carrés longeant sa propriété, au prix de 594 francs, calculé sur la même base.

L'opération est, de tous points, favorable au Trésor, car l'appel à la concurrence serait illusoire, eu égard à la configuration de la parcelle; mais l'assentiment de la Législature est nécessaire pour qu'il puisse être dérogé, dans l'espèce, à la règle de l'adjudication publique.

X.

En vue de réaliser immédiatement la vente des terrains qui ont fait l'objet du contrat du 25 janvier 1895, approuvé par la loi du 11 septembre 1895, il a été convenu que l'Etat accordera à M. le colonel North, pour le terme de 90 ans, le droit « de distribuer aux habitants des communes de « Mariakerke et Middelkerke les eaux potables à capter dans la partie des « dunes domaniales s'étendant entre Mariakerke et la chaussée reliant Middel- « kerke à la route d'Ostende à Nieupoort. »

Cette concession tend à doter d'une bonne distribution d'eau les communes précitées, qui en sont actuellement dépourvues et avec lesquelles, cela va de soi, les représentants de M. North auront à s'entendre.

D'autre part, les droits de propriété de l'Etat, au point de vue notamment de l'aliénation des dunes, ne seront nullement entravés, et les intérêts des habitants de la région seront sauvegardés par les stipulations du cahier des charges qui règlera, entre autres, les points suivants :

- 1° respect des droits des riverains ;
2. rachat éventuel de la concession par l'Etat ;
3. maximum du prix de vente de l'eau ;
4. approbation par l'Etat du tracé des galeries, lesquelles seront maintenues, à titre de servitude, en cas de vente du terrain.

L'étendue des dunes désignées n'est pas assez importante pour qu'on

puisse espérer y drainer une quantité d'eau supérieure aux besoins des communes de Mariakerke et de Middelkerke.

Des concessions analogues ont été accordées à la ville de Bruxelles et à la commune de Seraing par les lois du 8 juin 1873 et du 11 septembre 1893.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI. **Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Agriculture et des Travaux publics, de la Justice, et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° La location du 4 août 1893, à M. le comte Adhémar d'Oultremont et consorts, pour le terme de 18 ans, de la ferme dite « de Groenendael », située à Hoeylaert, avec 20 hectares environ de terrains contigus ;

2° Le contrat du 4 décembre 1893, portant cession gratuite à la ville de Malines d'un ancien bâtiment militaire dit « Blockhuis » et de ses dépendances ;

3° La vente du 6 février 1896, à M. Nys, d'un terrain déboisé de 78 ares 86 centiares, situé à Lommel ;

4° La cession gratuite du 12 mars 1896, à la ville de Courtrai, d'un ancien bras de la Lys contenant 1 hectare 24 ares, destiné à être transformé en place, promenade ou jardin public ;

5° La convention du 24 avril 1896, par laquelle les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek sont autorisées, pour le terme de 90 ans, à établir dans la forêt de Soignes les installations nécessaires pour l'adduction, vers les communes de l'agglomération bruxelloise, des eaux potables captées dans le bassin du Bocq ;

6° Le contrat du 6 mai 1896, aux termes duquel l'Etat, en vue de la construction d'une église et d'un presbytère, cède à titre gratuit à la ville d'Ostende deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 11 ares 60 centiares, et

renonce aux réserves stipulées dans un acte du 29 juin 1873, portant donation à ladite ville d'un ancien terrain militaire de 34 ares 50 centiares ;

7° La convention réalisée le 13 mai 1896, constatant la vente à la province de Liège, pour l'agrandissement du palais de justice de Verviers, des bâtiments de l'ancienne prison contiguë, à charge de démolition, et d'une emprise de 34 ares 69 centiares 20 dix-millièmes dans le terrain d'assiette, moyennant un prix de 97,913 francs, qui sera déduit du montant d'un subside alloué par l'État.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A céder gratuitement à la ville de Dinant l'ancien palais de justice de cette localité, sous des conditions à déterminer par contrat et qui comporteront, notamment, l'élargissement de la partie de la rue Grande comprise entre les ruelles Saint-Joseph et des Ursulines, ainsi que l'amélioration du casernement ;

2° A céder à M. Baduel, moyennant 394 francs, une bande de 56 mètres carrés, dépendant des anciens terrains militaires, à Tournai, et joignant la propriété acquise par lui à la vente publique du 26 mars 1896 ;

3° A concéder aux représentants de feu M. le colonel North le droit exclusif de capter les eaux potables dans la partie des dunes domaniales s'étendant entre Mariakerke et la chaussée reliant Middelkerke à la route d'Ostende à Nieuport, en vue de distribuer ces eaux dans les communes de Mariakerke et Middelkerke.

Donné à Laeken, le 1^{er} juin 1896.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

